

L'enquête publique ne pose pas la question de savoir si les uns ou les autres sont favorables ou défavorables à un projet, il s'agit simplement pour la mairie de démontrer l'utilité publique de son projet.

Les locaux du centre de loisirs sont anciens et l'espace qu'il offre est désormais trop exigü. Mais, le projet de construction d'un nouveau centre, offrant une surface 5 fois supérieure à celle du centre actuel (630 m² contre 125 m²), ne repose pas sur des critères justifiant l'utilité publique :

- motivé par le nombre croissant d'enfants de 4 à 12 ans qui ne pourraient y être admis les mercredis et pendant les vacances scolaires, aucun chiffre n'est produit pour étayer cet argument, pas plus que pour préciser les demandes qui seraient croissantes depuis un an et demi ;
- la part dans la population locale des enfants de moins de 14 ans en 2008 n'est pas pertinente. C'est l'évolution du nombre des enfants, entre 4 et 12 ans, scolarisés à la maternelle, à l'école primaire et en sixième qui présente un intérêt, ces chiffres sont habituellement bien connus des mairies. Je souligne qu'une classe de maternelle fermera à la rentrée prochaine ;
- les adolescents ne sont pas actuellement accueillis et si leur situation est mentionnée dans la notice, rien n'est dit sur un éventuel accueil dans le futur, ni la tranche d'âge, ni un nombre simplement estimatif ;
- compte-tenu de sa période de fonctionnement, le centre n'est pas aujourd'hui concerné par le « périscolaire ». La mairie envisagerait-elle d'impliquer le centre de loisirs dans cette activité ou s'agit-il d'une simple incidente dépourvue de portée.

Quant à la construction d'un gymnase, cet équipement viendrait remplacer une salle multi-sport ne « répondant plus aux normes » et ne permettant pas la pratique de sport collectif.

Si la description des locaux envisagés, dont la surface atteindrait 1500 m² (600 m²), est très détaillée, il en va différemment des besoins auxquels l'équipement est censé répondre. Le nombre des associations, le nombre des adhérents utilisant l'installation ne sont pas indiqués. Seuls les clubs de danse, voire de badminton et de tennis de table seraient intéressés par ces nouvelles installations, les autres formes d'utilisation restent purement hypothétiques. Là encore, les besoins qui pourraient justifier la réalisation d'un projet dans la forme proposée sont particulièrement flous et insuffisants pour valider la mise en œuvre de la procédure envisagée.

Enfin, les perspectives d'évolution future consistant tantôt en une résidence seniors, tantôt en une extension de l'EPAHD et une maison de santé ne sont que simplement citées.

Aussi, les dimensions des constructions projetées à court terme comme les aménagements plus éloignés dans le temps et plus incertains, localisés sur un même site, paraissent clairement n'être présentés que pour justifier l'engagement d'une procédure d'expropriation d'un terrain suffisamment vaste qui correspond très idéalement – et très fortuitement - au champ TORTU. Pour autant, la mairie a ignoré plusieurs aspects relatifs à la localisation ces équipements.

La nécessité de regrouper ces quatre équipements sur un même site ne fait l'objet d'aucune explication, ni justification. Mais plus déterminant encore, les autres localisations éventuelles sont soit ignorées comme l'utilisation du terrain contigu à celui du centre de loisirs, soit balayées d'un

revers de main. Il en est ainsi du terrain communal de centre ville répertorié N° 2 dans la notice : sa superficie et sa localisation ne sont pas mentionnées.

Une lecture en creux permet de comprendre que ce terrain pourrait accueillir le centre de loisirs mais que le gymnase ne pourrait pas y trouver place parce qu'il y aurait « des vues directes sur les monuments historiques de la ville ». Cette question ne peut pas se suffire d'une simple affirmation de la mairie.

Fort de ce raisonnement, la mairie conclut avec une prudence minimale : « il semble que le terrain dit du champ TORTU soit le plus approprié. Dans ces conditions, face aux failles du dossier, il est extrêmement difficile de considérer que le principe de nécessité de ce dossier est satisfait.

Par ailleurs, la mairie justifierait le choix du champ TORTU au motif que « son exploitation agricole ne serait pas en adéquation avec le contexte urbain environnant » du fait des traitements phytosanitaires des cultures et que son expropriation « éviterait des problèmes dans le futur ». Là une nouvelle fois, il s'agit de savoir si des manquements avérés à la réglementation ont été constatés, y compris aux règles de décembre 2019. A contrario, s'il s'agit uniquement d'un risque - et non pas d'un problème – il convient de le resituer au sein des autres risques auxquels la population de Saint Julien est exposée, notamment ceux identifiés par le classement d'établissements locaux en sites SEVESO.

Dans une démarche similaire, la mairie s'appuie sur des règles d'urbanisme ou des orientations (classement au PLUI en zone 1AUe de la parcelle, projet de SCOT, dent creuse, ...) pour étayer ses propos. Pour ce projet, ce ne sont pas ces règles qui peuvent établir son utilité publique d'un projet, c'est le projet qui doit être conformes à ces règles.

Enfin, le coût du projet (5,4 millions d'euros) paraît disproportionné au regard des besoins que sa réalisation pourrait satisfaire ; rien n'est dit sur le coût de fonctionnement estimé des installations projetées, ni sur celui des aménagements actuels pourtant présenté comme onéreux. Je note que si la mairie a bien communiqué sur les réseaux sociaux l'ouverture de l'enquête publique, elle n'a communiqué ni sur la consistance du projet, ni sur l'estimation de son coût.

Au fil du temps, en évitant d'en rechercher les causes, le centre de loisirs est certes devenu inadapté et la salle multi-sport exiguë, mais ce n'est pas l'objet de l'enquête publique. Ce sont les éléments que la mairie produit dans ce dossier qui sont en cause, ils ne répondent pas aux exigences de l'utilité publique et ne permettent pas, me semble-t-il, de justifier la poursuite de la procédure d'expropriation de la parcelle dite du champ TORTU.